

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
au coin du quai de l'horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (ch. des requêtes).  
*Bulletin* : Femme mariée sans communauté; administration de ses biens par son mari; compte de l'emploi de ses revenus. — Contrat de mariage; gain de survie; compensation. — Demande portée devant deux Tribunaux de commerce ne ressortissant pas à la même Cour impériale; règlement de juges; renvoi devant le Tribunal de la faillite. — Vente; privilège du vendeur; action résolutoire; inscription périmée; loi du 23 mars 1855. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Acte notarié; double date; délai d'enregistrement. — Société d'assurances; prime; restitution proportionnelle.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Affaire des coulisiers. — *Cour d'assises de la Seine*: Blessures, suivies d'effusion de sang, faites à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### JUSTICE CIVILE

**COUR DE CASSATION** (ch. des requêtes).  
Présidence de M. Nicias-Gaillard.  
*Bulletin du 17 janvier.*

**FEMME MARIÉE SANS COMMUNAUTÉ.** — ADMINISTRATION DE SES BIENS PAR SON MARI. — COMPTE DE L'EMPLOI DES REVENUS.

Il arrive quelquefois que la femme séparée de biens, conformément à la clause de son contrat de mariage portant que les époux se marient sans communauté, en laisse l'administration et même la jouissance à son mari, pour les employer aux dépenses communes du ménage. Dans ce cas, si le mariage vient à être dissous par le décès de la femme, le mari ne doit aucun compte des fruits perçus et consommés. Il ne doit restituer que les fruits existants, — les fruits sont censés consommés lorsqu'ils n'existent plus en nature et qu'ils ont été transformés, quel que soit, d'ailleurs, l'emploi qui en a été fait par le mari, soit en amélioration de sa fortune personnelle, soit en placements en son nom, soit en paiement de ses dettes.

La femme, libre de retirer la jouissance de ses revenus des mains de son mari, si elle n'en approuvait pas l'usage fait par lui, est réputée, en lui maintenant cette jouissance, avoir indiqué et approuvé l'emploi qu'il en a fait.

L'arrêt qui l'a ainsi jugé a fait une juste application des articles 1539 et 1578 du Code Napoléon.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaident, M<sup>rs</sup> Reverchon, du pourvoi du sieur de Miranda et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 18 avril 1859.

**CONTRAT DE MARIAGE.** — GAIN DE SURVIE. — COMPENSATION.  
Le gain de survie stipulé dans un contrat de mariage au profit de l'époux survivant a pu, en cas de prédécès de la femme, être imputé, par voie de compensation, sur le capital de sa dot et sur ses reprises paraphernales, s'il est déclaré en fait que ces reprises n'étaient alors ni liquides ni exigibles.

Il importe peu que la liquidation de ces reprises ait été faite par l'arrêt même qui a refusé d'admettre la compensation sous prétexte de non-liquidité. On ne peut pas en conclure qu'au moment où l'arrêt a été rendu la compensation était possible. En effet, la compensation ne saurait dépendre d'une liquidation *ex post facto*. Dans l'espèce, elle s'était déjà opérée de plein droit, par cela seul qu'antérieurement à l'arrêt les deux créances étaient également liquides et exigibles.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M<sup>rs</sup> Reverchon, du pourvoi des sieurs Nicolau et Cornac, contre un arrêt de la Cour impériale de Toulouse, rendu le 22 juillet 1859.

**DEMANDE PORTÉE DEVANT DEUX TRIBUNAUX DE COMMERCE NE RESSORTISSANT PAS À LA MÊME COUR IMPÉRIALE.** — RÉGLEMENT DE JUGES. — RENVOI DEVANT LE TRIBUNAL DE LA FAILLITE.  
Une demande en paiement de lettres de change portée devant le Tribunal de commerce du lieu où le paiement devait être effectué, alors que le souscripteur était en bon état, doit, après la faillite de celui-ci, être renvoyée devant le Tribunal de la faillite, conformément au § 7 de l'article 59 du Code de procédure. C'est devant ce Tribunal que doivent se concentrer toutes les opérations de ladite faillite et où doivent être discutées les questions que feront naître les engagements commerciaux du failli.

Ainsi jugé par voie de règlement de juges, et, par suite, renvoi devant le Tribunal de commerce de Rouen, de la demande en paiement de lettres de change formée contre un failli, et à laquelle le syndic répondait par une demande en nullité de ces lettres de change.

M. le conseiller Poulhier, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre pour les sieurs Gauthier et C<sup>e</sup>, négociants au Havre, et M<sup>rs</sup> Bosviel pour le syndic de la faillite Brohy.

**VENTE.** — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — ACTION RÉSOLUTOIRE. — INSCRIPTION PÉRIMÉE. — LOI DU 23 MARS 1855.  
L'arrêt qui a admis le cessionnaire d'un prix de vente immobilière qui n'avait pas conservé le droit au privilège, par suite de la préemption de l'inscription qui avait été prise, à demander la résolution de la vente, sous le prétexte que la masse des créanciers chirographaires, à l'encontre de laquelle cette action s'exerçait, et qui s'y opposait, n'était pas un tiers dans le sens de l'article 7 de la loi du 23 mars 1855, viole-t-il cet article?

**COUR DE CASSATION** (chambre civile).  
Présidence de M. Bérenger.  
*Bulletin du 17 janvier.*

**ACTE NOTARIÉ.** — DOUBLE DATE. — DÉLAI D'ENREGISTREMENT.  
Lorsqu'un acte notarié porte deux dates, le délai d'enregistrement ne court qu'à partir de la seconde date seulement, dans le cas du moins où le fait constaté dans la seconde partie de l'acte a été essentiel à la formation du contrat stipulé en la première partie. Spécialement, l'acte de vente, subordonné par la volonté des parties à l'intervention des femmes des vendeurs, contre le recours desquelles l'acquéreur entend être ainsi garanti, n'est complet qu'après que les femmes sont intervenues; et, si les femmes ne sont intervenues à l'acte et ne l'ont signé qu'à une date postérieure à celle de la passation de l'acte entre les maris vendeurs et l'acquéreur, ce n'est qu'à partir de la seconde date que court le délai de dix ou quinze jours donné par la loi au notaire pour l'enregistrement de l'acte. (Art. 20 et 33 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Reynal, d'un jugement rendu, le 18 mars 1858, par le Tribunal civil de Schelestadt. (Adam contre Eurenregistremens; plaident, M<sup>rs</sup> Marmier et Moutard-Martin.)

**SOCIÉTÉ D'ASSURANCES.** — PRIME. — RESTITUTION PROPORTIONNELLE.

S'il est vrai qu'en règle générale, en matière d'assurances à primes fixes, l'article 351 du Code de commerce s'oppose à ce que la justice puisse ordonner la restitution d'une prime payée pour un risque qui a commencé à courir, la faveur exceptionnelle de cet article doit être soigneusement restreinte au cas qu'il a prévu. Spécialement, s'agissant d'une société de garantie, ayant pour objet de se charger, moyennant une somme fixe par année, d'acquitter la cotisation variable à payer par les membres d'une société d'assurances mutuelles, et survenant la liquidation de la société d'assurances mutuelles dont la société de garantie est l'accessoire, le juge a pu, sans violer aucune loi, ordonner la restitution de la prime annuelle payée d'avance à la société de garantie par les assurés mutuels dans la proportion du temps restant à courir au moment de la mise en liquidation de la société mutuelle.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Reynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 décembre 1858, par la Cour impériale de Paris. (Liquidation de la société d'assurances maritimes la Garantie contre Garres et Caussé. Plaident, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Delaborde.)

#### JUSTICE CRIMINELLE

**COUR DE CASSATION** (chambre criminelle).  
Présidence de M. Vaisse.  
*Audience du 14 janvier.*  
AFFAIRE DES COULISIERS.

Dans nos numéros des 14 et 15 janvier dernier, nous avons donné le rapport de M. le conseiller Bresson et les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Ambroise Rendu et Hérod, avocats des sieurs Jarry, Lévy Crémieux et autres, demandeurs en cassation de l'arrêt de la Cour impériale de Paris, qui les a condamnés pour immixtion dans les fonctions d'agent de change.

Nous donnons aujourd'hui la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Delaborde, avocat de la Compagnie des agents de change, défenderesse au pourvoi.

M<sup>rs</sup> Delaborde s'est exprimé en ces termes :

Messieurs,  
Toute question d'atteinte portée aux prérogatives d'une classe d'officiers publics est déjà, à elle seule, digne d'exercer la sollicitude de l'autorité judiciaire; mais quand, à la lésion des droits de ces mêmes officiers publics, se joint la mise en jeu d'intérêts généraux, dans la combinaison desquels leur intérêt personnel vient s'absorber; quand il s'agit, en d'autres termes, du crédit de l'Etat, du crédit commercial et industriel, de la libre expansion et de la sincérité de transactions relatives à l'une des principales branches de la fortune publique; en un mot, d'une masse énorme d'opérations affectées de nombreux intérêts privés; la question s'agrandit, ses bases s'élargissent, et, loin de demeurer circonscrite dans les bornes étroites d'une question de corporation et de privilège, elle se produit dans une sphère supérieure, et acquiert, aux yeux du juge, d'immenses proportions.

Or, telle est la question complexe qui se pose aujourd'hui devant la Cour suprême. Elle relève de deux ordres distincts d'idées et de principes que d'étroites affinités rattachent l'un à l'autre : comme question primordiale, elle revêt au plus haut degré le caractère de question d'intérêt public; comme question secondaire, elle offre l'aspect d'une grave question d'attributions professionnelles.

M<sup>rs</sup> Delaborde, avant d'entrer dans l'examen de cette question, critique l'attitude prise par les coulisiers devant la Cour de cassation, résume diverses insinuations et accusations par eux formulées contre la compagnie des agents de change, et il continue en ces termes :

Certaines notions préliminaires doivent être exposées ici pour servir à déterminer le milieu juridique dans lequel se tordra pas à venir se placer la véritable question du procès. C'est assez dire qu'il est nécessaire d'apprécier, avant tout, comment se dessinent et se caractérisent les divers intérêts commerciaux, industriels, financiers, et même politiques, qui, sous le double rapport de leur intime connexion et de leur importance, ont provoqué la création des agents de change; puis, d'esquisser à grands traits les conditions constitutives de l'organisation, des devoirs et des prérogatives de ces intermédiaires officiels.

La fortune publique se compose de deux classes génériques de biens : d'immeubles, et de meubles.  
Pendant de longs siècles, dans l'antiquité et jusque dans les temps modernes, la richesse immobilière a été prépondérante, au point d'apparaître comme à peu près seule digne de fixer, quant à son maintien et à son développement, l'attention du législateur.

Trop longtemps méconnue dans son principe et ses effets, comprimée dans son essor et réduite à de mesquines proportions, la richesse mobilière s'est peu à peu dégagée des

entraves qui l'enserraient; et, grâce à l'extension de l'industrie et du commerce, dont les progrès incessants secondaient sa force d'expansion, elle s'est enfin développée, de nos jours, dans de telles proportions, que, chez les nations civilisées, la richesse immobilière trouve en elle désormais une émule et non plus une subordonnée.

A ne parler que de la France, nous voyons la fortune mobilière, de laquelle seuls nous devons nous occuper ici, se composer de deux vastes classes de valeurs se rattachant, les unes au crédit privé, les autres au crédit public.

Au crédit privé se rattache, en premier lieu, l'immense série des marchandises corporelles de tous genres, de toutes espèces; et, en second lieu, l'ensemble des marchandises incorporelles, ou valeurs proprement dites, empruntées de commercialité savoir : d'un côté, les papiers de commerce ou titres de créances soit sur des particuliers, soit sur des sociétés, tels que lettres de change, billets à ordre, billets à domicile, mandats, lettres de grosse, polices d'assurances et autres valeurs négociables par endossement ou au porteur; et, d'un autre côté, ici les actions ou titres représentatifs de parts de propriétés dans les sociétés et compagnies commerciales ou industrielles; là, les obligations ou titres de créances contre ces mêmes sociétés et compagnies.

Au crédit public se rattachent, d'une part, les reconnaissances de dettes souscrites par l'Etat ou effets dus par lui, tels que les rentes divorces 4 1/2, 4 et 3 p. 0/0, les rentes viagères, les bons du Trésor; et, d'autre part, les actions et obligations de certaines compagnies gérées par l'Etat, puis aussi certains effets qui ne peuvent être émis qu'avec son autorisation.

Dans la double sphère de crédit privé et du crédit public se meuvent, en France, indépendamment des valeurs françaises ci-dessus énumérées, des valeurs provenant de l'étranger et émanant soit de simples particuliers, soit de sociétés, soit de divers gouvernements, lesquelles se coordonnent, çà et là, dans les vastes proportions de la richesse mobilière possédée par des Français.

Toutes les marchandises corporelles et valeurs mobilières dont je viens de parler, françaises ou étrangères, entraînées dans le torrent de la circulation, ont pour condition nécessaire d'être négociées, c'est à dire achetées et revendues.

Plus elles abondent et alimentent incessamment la masse des transactions, plus se fait sentir la nécessité de lieux de réunion déterminés, de marchés, sur lesquels l'offre et la demande puissent régulièrement se trouver en présence, et dont l'établissement favorise le mouvement, la conclusion et la solidité des négociations entre les individus qui y affluent de toutes parts.

Ces lieux de réunion, ces marchés, sont les « bourses de commerce », créées et surveillées par le gouvernement.

Sur ces marchés spéciaux règne dans sa plénitude, comme principe de droit commun, le principe fondamental de la liberté des transactions; et si certaines restrictions sont opposées à son exercice, c'est uniquement sous l'influence de considérations supérieures, déduites des légitimes exigences du crédit public et privé.

Et d'abord, ce principe s'applique dans toute son étendue, en matière de négociations ayant pour objet, soit les marchandises corporelles, soit les marchandises incorporelles ou valeurs empruntées de commercialité, qui toutes se circonviennent dans la sphère du crédit privé.

Chacun est libre, à leur égard, de contracter personnellement, sans intermédiaire.

Echo fidèle des enseignements du droit naturel et de l'économie politique, la loi positive déclare formellement, en effet, sur ce point (arrêt, du 27 prairial an X, art. 4) : « Qu'il est permis à tous particuliers de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, et de vendre aussi par eux-mêmes leurs marchandises. »

Mais quel qu'un sent-il que ses relations personnelles ne lui suffisent pas pour trouver le placement de ses marchandises et valeurs, ou pour se procurer, par voie d'achat, celles dont il a besoin, et force lui est-il, par cela même, de recourir à un intermédiaire capable d'aller de l'un à l'autre et de rapprocher l'offre de la demande : la loi veut alors qu'on ne puisse pas s'adresser à d'autres intermédiaires qu'à ceux dont elle a reconnu l'aptitude et la probité, et qu'elle a officiellement institués en les signalant à la confiance du public.

Ces intermédiaires légaux, en ce qui concerne, soit les négociations ayant pour objet les marchandises corporelles, soit les contrats d'assurance, d'affrètement et de transport par terre ou par eau, sont les courtiers en titre, courtiers demarchandises, courtiers d'assurances, courtiers interprètes et conducteurs de navires, courtiers de transports par terre ou par eau (Code de commerce, articles 74, 75, 77 et suivants).

Ainsi, pour toute négociation relative tant aux marchandises corporelles qu'aux marchandises incorporelles ou valeurs commerciales, le principe de la liberté reste entier, le recours à un agent intermédiaire est purement facultatif; mais, lorsque l'emploi d'un tel agent est jugé opportun, le seul auquel il soit permis de recourir est celui qui est investi d'une mission officielle.

La raison de cette restriction est simple et parfaitement légitime : la loi veut que les commerçants puissent, au point de vue complexe de la facilité et de la sincérité des négociations, ainsi que de l'authenticité des cours, trouver dans le ministère d'agents intermédiaires officiels, accrédités par l'Etat en connaissance de cause, les garanties solides qu'ils seraient exposés à ne pas rencontrer chez une foule d'individus qui, ne relevant que d'eux-mêmes, et sans consistance morale comme sans aptitude, réussiraient trop souvent à abuser de la confiance d'autrui.

De là, à titre de sanction des dispositions légales, constitutives de l'institution des courtiers, l'économie des dispositions répressives du courtage illicite.

Nous venons de voir que le principe de la liberté commerciale régit toutes les négociations sur marchandises, soit corporelles, soit incorporelles, qui se rattachent au crédit privé, et que c'est uniquement à titre purement facultatif que se juxtapose à l'application de ce principe la mise en jeu du ministère des courtiers, alors qu'il s'agit, soit de négociations sur marchandises corporelles, soit de la formation de contrats d'assurance, d'affrètement ou de transport par terre ou par eau.

Constatons maintenant que c'est aussi à titre purement facultatif que se juxtapose à l'application du principe de la liberté commerciale, l'emploi du ministère d'agents intermédiaires officiels autres que les courtiers, en matière de négociations dans lesquelles ceux-ci ne peuvent pas intervenir, c'est-à-dire, en matière de négociations relatives à la généralité des valeurs commerciales ou marchandises incorporelles proprement dites.

En effet, la loi, en même temps qu'elle confère exclusivement (Code de commerce, art. 76) à une classe spéciale d'officiers publics, en d'autres termes, aux agents de change seuls, le droit « de faire, pour le compte d'autrui, les négociations des lettres de change ou billets et de tous papiers commerciaux, et d'en constater le cours », permet néanmoins (arr. de prairial an X, art. 4) « à tout particulier, ainsi que nous l'avons déjà vu, de négocier entre eux et par eux-mêmes les lettres de change, ou billets à leur ordre ou au porteur, et tous

les effets de commerce qu'ils garantiront par leur endossement, etc. »

Mais telles sont les bornes dans lesquelles se renferme le recours facultatif au ministère des agents de change.  
Là, au contraire, où, sortant de la sphère du crédit privé pour aborder celle du crédit public, du crédit de l'Etat, les négociations ont pour objet exclusif la classe générique de valeurs qui caractérise la dénomination d'effets publics, et qui se compose tant des effets dus par l'Etat, que de ceux, ou qu'il a garantis, ou qui ne peuvent être créés et mis en circulation qu'avec son assentiment, le principe de la liberté, tout en étant alors maintenu dans son essence, trouve cependant dans son exercice une certaine limitation.

Sans doute, chacun, à titre d'appréciateur souverain de ses intérêts personnels et de ses propres convenances, est parfaitement libre de traiter ou de ne pas traiter telle ou telle opération légale sur des effets publics : mais nul n'est libre de conclure avec autrui directement et sans intermédiaire une opération quelconque de ce genre, du moins quand il s'agit d'effets publics nominatifs. Le ministère des agents de change s'interpose aussitôt ici, entre les parties intéressées, comme obligatoire. (Loi du 28 ventose an IX, § 2, art. 7. Arrêté de prairial an X, articles 4, 6 et 7; Code de commerce, articles 73 et 76.)

Ainsi l'exigent des considérations d'un ordre supérieur.  
M<sup>rs</sup> Delaborde développe ces considérations, et cite à l'appui un passage d'un discours prononcé devant le Corps législatif, le 29 ventose an IX, par M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, conseiller d'Etat et orateur du gouvernement, sur le projet de loi relatif à l'établissement des Bourses de commerce.

Il passe ensuite en revue les monuments de l'ancienne législation et de la législation nouvelle relatifs à l'organisation et aux attributions des agents de change.

Il établit que le privilège dont la loi investit les agents de change ne leur est conféré par elle que sous les plus sérieuses garanties, qui se déduisent :

- 1° Du mode même de leur nomination que précèdent l'accomplissement de graves formalités et la constatation de leur moralité, de leur solvabilité, de leur aptitude;
- 2° Du cautionnement exigé d'eux et qui est affecté, vis-à-vis de l'Etat et des particuliers, à la garantie des fautes qu'ils pourraient commettre;
- 3° De la surveillance incessante que l'autorité exerce sur tous leurs actes;
- 4° De l'obligation pour eux de n'opérer que dans un lieu public déterminé, et qu'à un moment donné;
- 5° De la fixation de leur droit de courtage par l'autorité;
- 6° De l'interdiction de faire aucune affaire pour leur propre compte;
- 7° De la valeur de leurs charges;
- 8° Du fonds commun de la caisse syndicale;
- 9° Du pouvoir disciplinaire dont la chambre syndicale est investie par l'ordonnance du 29 mai 1816 à l'égard de chacun des agents de change; pouvoir fortement pris au sérieux par la compagnie tout entière des agents de change de Paris, ainsi que le prouvent notamment l'article 8 du titre 1<sup>er</sup> et l'article 2 du titre 3 du règlement général de cette compagnie en date des 12, 16 et 19 novembre 1832.

M<sup>rs</sup> Delaborde entre dans quelques explications sur la nature des négociations qui se concluent à la Bourse, par le ministère des agents; et, parlant des marchés à terme, il signale comme caractérisant leur importance et leur sérieux une double circonstance, en ces mots :

Les marchés d'effets publics ou d'autres valeurs réalisés à terme sont soumis aux principes qui régissent les achats et ventes au comptant, avec cette seule différence que l'acheteur se réserve la faculté de prendre livraison des effets négociés avant le terme fixé et à sa volonté, en payant immédiatement le prix convenu par le marché.

Au moyen de cette clause, le marché à terme peut se transformer, à toute heure, en marché au comptant. C'est ce que, en langage de Bourse, on appelle, assez improprement d'ailleurs, escompte.

La faculté d'escompte, toute au profit de l'acheteur, est aussi toute à l'avantage de la hausse des effets.

Cette faculté constitue, en même temps, une garantie de la réalité des marchés à terme, puisqu'elle a pour effet de les convertir, à volonté, en marchés au comptant, par anticipation sur le terme. De là ressort la preuve de la sincérité des transactions et de la solvabilité des contractants qui admettent une pareille clause.

Quoi de plus significatif, à cet égard, que le chiffre suivant que j'emprunte aux registres tenus à la chambre syndicale de la compagnie des agents de change de Paris! Du 1<sup>er</sup> janvier 1849 au 1<sup>er</sup> décembre 1859, il a été escompté, en rentes ou actions, 1 milliard 49 millions 876,593 fr. 30 c.

Daignez me permettre, messieurs, de vous faire remarquer que l'escompte ne constitue pas seul la preuve du caractère sérieux des marchés à terme, et qu'une preuve d'une portée plus étendue encore sur ce point ressort de l'énorme capital que représentent, d'après les registres de la chambre syndicale, les titres levés et livrés en liquidations centrales, pendant ces quatorze dernières années. De 1846 à fin novembre 1859, les titres réellement échangés contre des capitaux, dans les liquidations centrales, se sont élevés, indépendamment du montant des escomptes, à 12 milliards 38 millions 139,489 fr. 47 c.

Ce résultat n'est-il pas de nature à frapper l'esprit, surtout si l'on considère que les liquidations centrales ne représentent que le solde des opérations à terme, et que le chiffre ci-dessus serait beaucoup plus considérable, si l'on y ajoutait celui des opérations réglées par les agents de change dans l'intérieur de leurs maisons?

L'avocat reproduit ensuite la longue série des dispositions de l'ancienne et de la nouvelle législation qui prohibent et répriment toute immixtion dans les fonctions des agents de change, depuis l'arrêt du conseil du 15 avril 1395 jusqu'à la fin de ventose an IX, à l'arrêt du 27 prairial an X, et à l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1809; et, abordant l'examen des faits constatés à la charge des coulisiers, il continue en ces termes :

Quant au premier fait constaté, celui pour les prévenus, n'étant point agents de change, d'avoir agi comme intermédiaires, moyennant une commission ou un courtage, entre vendeurs et acheteurs d'effets publics ou de valeurs susceptibles d'être cotées, cette constatation générale est amplement suffisante pour caractériser l'immixtion, puisque nous avons vu qu'il est de principe qu'en matière de négociations d'effets publics ou autres valeurs susceptibles d'être cotées, on ne peut et ne doit jamais recourir à d'autres intermédiaires qu'aux agents de change, soit que le recours à leur ministère ne se produise que comme facultatif quand il s'agit de la négociation d'effets ou valeurs au porteur, en ce sens du moins que chacun peut d'ailleurs, si bon lui semble, opérer personnellement l'acquisition ou la cession de ces valeurs; soit que ce même recours demeure obligatoire, quand il s'agit de la négociation d'effets publics nominatifs, nécessitant un transfert qui ne peut s'effectuer que par l'intervention de l'officier public. Or, dans un cas comme dans l'autre, les prévenus ont agi à titre d'intermédiaires salariés, dans des proportions plus ou moins étendues : ici, avec plénitude d'action, en consommant la négociation qui avait pour objet des effets au porteur là, par voie préparatoire, en rapprochant l'offre de la demande, et en poussant aussi loin que possi-





La vogue universelle dont jouissent le SIROP et LA PATE de NAFÉ de Delangronier, rue Richelieu, 26, est fondée sur leur puissante efficacité contre les rhumes, la grippe et les irritations de gorge...

Opéra. — Mercredi la Juive; les rôles principaux seront tenus par MM. Renard, Belval, Dufresne, M<sup>lle</sup> Caroline Barbot, Marie Dussey.

Mercredi, au Théâtre-Français, 4<sup>e</sup> représentation du Duc Gu, comédie en quatre actes, de M. Léon Laya.

Aujourd'hui mercredi, à l'Odéon, spectacle demandé; 9<sup>e</sup> représentation du Testament de Girodot, créé de la Fête de Molière, à-propos en un acte, premier ouvrage d'un jeune homme qui a obtenu, dimanche dernier, un éclatant succès...

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, pour les débris de M<sup>lle</sup> Monrose. Le Songe d'une nuit d'été, opéra-comique en trois actes, de MM. Rossier et Leuven, musique de M. Ambroise Thomas...

Théâtre-Lyrique. — Aujourd'hui 2<sup>e</sup> représentation d'Orphée, opéra en quatre actes et cinq tableaux, de Gluck. M<sup>lle</sup> Pauline Viardot remplira le rôle d'Orphée.

Ce soir, au Vaudeville, 5<sup>e</sup> représentation de la Pénélope normande, pièce en cinq actes de M. Alphonse Karr. L'immeuble succès obtenu par cette pièce surpasse les plus grands succès du Vaudeville...

La Revue du théâtre des Variétés et ses excellents interprètes sont toujours très applaudis.

Le Théâtre du Palais-Royal vient d'obtenir deux succès. Jeune de Cœur, avec Arnal, et l'Invité le colonel, avec Ravel. Ces deux nouveautés accompagnent heureusement l'Omelette du Niagara, jouée par toute la troupe comique.

BOUFFES-PARIISIENS. — 5<sup>e</sup> représentation de Croquignole XXXVI et du Nouveau Potroncuq, qui ont obtenu un immense succès, et les débuts des trois célèbres artistes Lilliputiens. On commencera par la reprise du Violonneux.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 21 janvier 1860, aura lieu le cinquième bal masqué. Strauss conduira l'orchestre.

Mercredi dernier, on a dû refuser du monde au Casino de la rue Cadet à une certaine heure de la nuit, les salons étaient pleins. Ce soir, 3<sup>e</sup> bal masqué.

SPECTACLES DU 19 JANVIER.

Opéra. — La Juive. Français. — Le Duc Job.

Opéra-Comique. — Le Songe d'une nuit d'été, les Déesseuses d'Odéon. — Le Testament, Cléon, la Fête de Molière. Italiens. — Orphée.

Vaudeville. — La Pénélope normande. Variétés. — Sans Queux ni Tête. GYMNASE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, Jeune de cœur.

PORT-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Le Marchand de coco. GAITE. — Le Saveret de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPERIAL. — Relâche (changement de direction).

Folies. — Viv' la Joie et les pommes de terre. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Gare la d'ssous. BOUFFES-PARIISIENS. — Croquignole XXXVI. DÉLASSEMENTS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtes.

BRAMBACHA. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIÈRES.

MAISON ET TERRAIN

Etudes de M<sup>rs</sup> JOUBERT et GUICHARD, avoués à Corbeil. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil, le mercredi 8 février 1860, à deux heures de relevée.

D'un TERRAIN en nature de jardin, sis à Montgeron, de la contenance de 42 ares 72 cent. Sur la mise à prix de 5,000 fr.

D'une grande et belle MAISON sise à Montgeron, Grande-Rue, 423. Sur la mise à prix de 4,000 fr.

Montgeron est une station à une demi-heure de Paris, sur le chemin de fer de Paris à Lyon. S'adresser à M<sup>rs</sup> JOUBERT, GUICHARD et Delanay, avoués à Corbeil.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRANDE BELLE MAISON A PARIS

rue de la Pépinière, 37, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 février 1860.

Locations faites: 12,000 fr.; locations à faire: 16,500 fr. Réunion: 28,500 fr. Mise à prix: 350,000 fr.

S'adr. à M<sup>re</sup> FOVARD, notaire, rue Gaillon, 20. (263)\*

GRANDE MAISON AVEC HOTEL

ENTRE COUR ET JARDIN, sis à Paris, aux Champs-Élysées, avenue d'Antin, 35, en face les nouveaux jardins et le Palais de l'Industrie. (ÉCURIES ET REMISES).

Contenance 463 m. 73 c. Revenu brut 13,000 fr. par locations de 1848, expirant toutes le 1<sup>er</sup> avril 1860. A vendre par adjudication, même sur une seule enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 14 février 1860.

Mise à prix: 240,000 fr. S'adr. à M<sup>re</sup> FOVARD, notaire, rue Gaillon, 20. (262)\*

Ventes mobilières.

LE LUNDI 23 janvier 1860, vente, en 2 lots, en l'étude et par le ministère de M<sup>re</sup> TANDEAU DE MARSAC, notaire à Paris, de 10 ACTIONS, au capital de 250 fr. chacune, de la société anonyme du Jardin zoologique d'Acclimatation du Bois de Boulogne.

Mise à prix de chaque lot: 250 fr. — S'adresser: audit M<sup>re</sup> DE MARSAC, et à M<sup>re</sup> Adrien Tixier, avoué. (259)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1<sup>re</sup> Rue, 25 le Baccin. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis.

Médaille d'Exposition universelle. (2022)\*

MARIAGES

Le mariage de M. PROTIN est le seul négociant sérieux qui soit apparu au public jusqu'aujourd'hui. Dots, 25, 50, 100, 200, 500,000 fr. Se présenter tous les jours, de 1 à 5 heures. (2626)\*

LES MAUX DE DENTS occasionnés par les variations de l'atmosphère sont aujourd'hui radicalement guéris par l'EAU FATTET.

Exempte de toute matière nuisible ou dangereuse, cette Eau n'a pas l'inconvénient de bruler les lèvres, les gencives ni les dents, comme en divers pansements avec les acides nitrique et sulfurique et autres préparations caustiques. Prix du flacon: 6 fr., au cabinet de l'inventeur, rue St-Honoré, 253. Affr. et mandat sur la poste. (2638)\*

MÉDECINE NOIRE EN CAPSULES

Préparée par J.-P. LAZARO, pharmacien. Sa réelle supériorité est établie par son insertion dans tous les formulaires, et, bien que nauséuse, quand il fallait la boire, elle s'est transmise dans les familles. Aujourd'hui elle est universelle et le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, le mieux supporté par l'estomac et les intestins. Elle agit toujours abondamment, sans coliques, et n'exige aucune préparation. Prix de la boîte pour un purgatif: 1 fr., dans chaque ville, chez les pharmaciens dépositaires, et la pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26; gros, expéditions, rue de la Fontaine-Molière, 39 bis.

SIROP INCISIF DEHARMBURE.

Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes.

L'IMPERIALE

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A Paris, rue de Rivoli, 182

Capital de Garantie 4,000,000 fr. Indépendamment des fonds provenant des assurances et des constitutions de rentes viagères.

CONSEIL D'ADMINISTRATION: MM. le comte de LA ROUSSELIÈRE G. O. Sénat, Président; le marquis de CHAMONTOUTRY, Député; le duc d'ALBÉRA, Député; Ferdinand BARROT G. Sénat; le marquis de DONON, Général de brigade; le duc de MONTMORIN, Député; le duc de GALLIERA, H. JAYR G. Sénat; le duc de LAGRANGE, Député; A. HANKEY, de la maison de banque Hankey et C<sup>o</sup>, de Londres; le marquis de TALHOUT, Député; le duc de VALMY, Sénat; le baron de BONNEMAIS, ancien Inspecteur des finances, Directeur; — L. PRODHOMME, Sous-Directeur.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE:

Rentes viagères. 1<sup>o</sup> Rente IMMÉDIATE pour tous les âges. On accorde: à 60 ans, 10 fr. 70 c. / 65 ans, 12 fr. 85 c. / 70 ans, 15 fr. 63 c. / 75 ans, 18 fr. 41 c. / 80 ans, 20 fr. 19 c. 2<sup>o</sup> Rente DIFFÉRÉE pour tous les délais. Exemple: Une personne de 30 ans versant tous les trois mois 32 fr. 18 c., reçoit à 60 ans une rente viagère de 1,200 fr.

3<sup>o</sup> Rente avec une condition de survie. Exemple: Un mari âgé de 30 ans assure à sa femme âgée de 20 ans, si elle lui survit, 1,200 fr. de rente, en versant tous les trois mois 65 fr. 93 c.

OPÉRATIONS DIVERSES: Caisse professionnelle. — Caisse du Clergé. — Caisse pour l'Armée. — Caisse des Offices. (Les tarifs sont établis sur les bases les plus favorables aux assurés.) S'adresser à l'Administration, rue de Rivoli, 182, à Paris.

CLARENS médecin special.

Son traitement des maladies contagieuses est plus doux, le plus certain et le moins coûteux. Neuve-Cochard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (2625)\*

Immeubles DE L'IMPERIALE

DANS PARIS. Rue Richelieu, 92. Place des Victoires, 12. Boul. des Batignolles, 20. 2,750,000 fr.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1433) Hardes de femmes, etc. (1434) Tours, forges, états, établis, fer, machines, etc.

Le 19 janvier. (1435) Guéridons, commodes, pendules, matelas, etc. (1436) Établis, tours, meules, pierres à repasser, chaises, etc. (1437) Buffet, tables, bibliothèque, armoire, commode, etc. (1438) Table ronde, divan, chaises, chiffonnier, etc.

(1439) Bureau à pupitre, poêle en fonte, toile cirée, etc. (1440) Secrétaire à colonne acajou à dessus de marbre, etc. (1441) Tables, commodes, consoles, chaises, secrétaire, etc. (1442) Bureau, bibliothèque, buffet, fumoir, prie-Dieu, etc. (1443) Table de salon, commode, table de nuit, etc.

(1444) Tables, fauteuils, rideaux, buffet, poêle, etc. (1445) Comptoirs, bees de gaz, articles de confections, etc. (1446) Tableaux de différents maîtres, glaces, meubles, etc. (1447) Forges, enclumes, soufflets, états, machines, etc. (1448) Commode, armoire, fauteuil, chaises, bureau, etc. (1449) Forge, enclume, fourneau, chaises, commode, etc. Rue Saint-Antoine, 102.

(1450) Bureau, fauteuil, chaises, pendule, établis, etc. Boulevard Bonne-Nouvelle, 20. (1451) Comptoir, tables en marbre, guéridons, banquettes, etc. Rue Tronchet, 16. (1452) Caze, pernoche, perroquet, robes, effets de dame, etc. Rue Duperré, 11. (1453) Tables, fauteuils, bureau, pendule, tableaux, etc. Rue de Honcourt, 71. (1454) Armoire, secrétaire, fauteuil, toilette d'homme, etc. Rue de la Madeleine, 8. (1455) Buffet, commodes, armoires, couchettes, etc. Rue du Faubourg-St-Honoré, 53. (1456) Tables, buffet, armoire, bureau, chaises, etc. Rue Blaise, 36. (1457) Bureau, fauteuil, vitrées, caillottes et lyaux, etc. Rue de Grenelle-St-Germain, 102. (1458) Établis, mardiers, cordages, planches, outils, etc. Rue de Cassel, 24. (1459) Meubles divers, 1,000 modèles de bronze, etc. Place Bréda, 10. (1460) Meubles divers et meubles de luxe, etc. A Batignolles annexe de Paris, passage Solfroy, 12. (1461) Commode, bureau, table, buffet, chaises, etc. Paris-Rue, soit Charonne, rue de la Voie, 7. (1462) Tables, chaises, construction, outillage, etc. Rue de la Roquette, 115. (1463) Tables, chaises, secrétaire, poêle, pierres, etc. A Saint-Maur, sur la place publique. (1464) Table de salon, canapé, fauteuils, chaises, etc. Le 20 janvier. Rue Lepelletier, 18. (1465) Bureaux, divans, fauteuils, bibliothèque, etc. Rue Ménilmontant, 132. (1466) Fontaine, table, ustensiles de cuisine, chaises, etc.

Par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3353).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3354).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3355).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3356).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3357).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3358).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3359).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3360).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3361).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3362).

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Signature sociale appartenant aux trois associés, qui ne pourront toutefois engager et en faire usage que pour les besoins et les affaires de la société. M. Hanser a apporté à la société le matériel, les outils et ustensiles qui lui appartiennent, concernant la fabrication des articles de sainteté, ses moyens et procédés de fabrication, ses connaissances spéciales dans ce genre d'industrie, et la clientèle qui lui appartient, ainsi que la formation de la société. M. Ribaut et Lacour ont l'un et l'autre apporté à la société une somme de dix mille francs, ensemble la somme de vingt mille francs, qu'ils se sont engagés à verser dans la caisse sociale dans le délai de deux mois.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3363).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3364).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3365).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3366).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3367).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le siège est à Paris, rue Orléans, 6, pour l'achat et la vente à commission de grains et farines, sous la raison PATRY et MILLE, prorogée jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, a été d'un commun accord prorogée de nouveau du trente-un décembre dernier au trente-un décembre prochain, aux mêmes clauses et conditions. Tous pouvoirs ont été donnés au soussigné pour faire le dépôt et les insertions prescrites.

Pour extrait: TOUSSAINT, rue du Bouloi, 22. (3368).

D'un acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent soixante, enregistré le seize, folio 23, verso case 8, par Pomme, qui a reçu les droits, fait double entre M. Hippolyte PATRY, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Orléans, 6, et M. Pierre-Louis-Victor MILLE, de même profession, domicilié à Paris, rue Saint-Honoré, 101, il appert que la société au nom collectif créée entre eux par acte sous seing privé du quatorze janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré, dont le